

# **GE\_GERICHTE ATAS/8/2024 vom 9. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_8\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_8_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/8/2024 du 9 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/8/2024 del 9 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ; Que le 19 décembre 2023, l'intimé a conclu que « le traitement de la scoliose par corset et la physiothérapie afférente peuvent être pris en charge sous 12 LAI si la thérapie envisagée se poursuit jusqu'en février 2024 (une année complète) » ;

A/3839/2023 - 3/4 - Que l'intimé n'a, ce faisant, pas formellement reconsidéré sa décision contestée (art. 53 al. 3 a contrario LPGA), laquelle subsiste, faute d'avoir annulé et pris une nouvelle décision dans le délai de préavis ; Que l'intimé proposant de faire droit aux conclusions de la recourante, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée ; Que l'assurée, représentée par un mandataire, se verra allouer des dépens d'un montant de CHF 1'500.- à charge de l'OAI ;

\*\*\*\*\*

A/3839/2023 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.